



GUIDE PRATIQUE DE MARQUAGE DES BOIS ET DERIVES DANS LES PAYS DU BASSIN DU CONGO

Cas du Gabon

INTRODUCTION

En l'absence de toute définition légale, nous dirons que le marquage du bois, encore appelé martelage est une opération importante du forestier. Elle consiste à désigner les arbres qui doivent être abattus ou réservés. La désignation des arbres peut être faite en délivrance, auquel cas, seuls les arbres à exploiter sont marqués, mais elle peut aussi être faite en réserve ou en abandon, ici on marque les arbres qui doivent rester.

De façon pratique, le marquage est l'ensemble d'opérations consistant à apporter des informations relatives au bois et aux produits dérivés. Concernant le bois, le marquage devrait pouvoir nous indiquer sa provenance (CFAD/autre permis), l'essence, le numéro d'identification attribué à l'arbre pendant l'inventaire, le numéro forestier, le marteau forestier identifiant la société et/ou le propriétaire du permis (en cas de fermage). Pour ce qui est des produits dérivés, leur marquage doit être la suite de ce qui a été annoncé lors du premier marquage du bois, en apportant les détails sur les contrats, identités des clients, destination.

Tel que décrit ci-dessus, le marquage du bois et des produits dérivés contribuera énormément à la bonne lisibilité de ce qui se passe en exploitation forestière, depuis les chantiers d'exploitation jusqu'aux ports d'évacuation des produits finis ou semi-finis.

Ainsi, le marquage fiable du bois contribuera beaucoup au suivi de la traçabilité qui est un processus de grande nécessité car il permet une nette lisibilité par rapport au respect de la légalité des exploitations forestières.

QUELQUES RAPPELS DES FAITS MARQUANTS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Depuis le sommet de la Terre à Rio (Brésil) en 1992, la notion de gestion durable des ressources naturelles a progressivement été insérée dans les agendas de la majorité des pays du monde.

Ainsi, le cadre juridique de la gestion des ressources naturelles dans certains pays a évolué en laissant place à de nouveaux textes avec beaucoup plus de lisibilité dans le cadre de la gestion des ressources naturelles. C'est le cas du Gabon qui, en 2001, adopte la loi 16/01 portant code forestier.

La notion de la gestion durable prend en compte aussi bien les générations actuelles que les générations futures de manière à ce que les besoins des générations présentes ne compromettent pas ceux des générations futures.

Dans le cadre de la gestion des ressources forestières, cette notion s'est vue aussitôt accompagnée de l'aménagement forestier durable, outil de base d'une gestion responsable de nos forêts de production. Malheureusement, ces nouveaux concepts tardent à se mettre en place et en pratique chez bon nombre d'exploitants forestiers.

Avec les problèmes de boycott en Europe des produits issus des forêts tropicales, une nouvelle donne de bonne gestion s'est ajoutée : il s'agit de la certification forestière. Pour l'instant, on compte essentiellement les certificats FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Programme for Endorsement of Forest Certification Schemes), ISO (International Organization for Standardization). A ces trois principaux systèmes de certifications, nous ajoutons le PAFC (Pan African Forest Certification), l'OLB (Origine et Légalité du bois) et le Keurhout. En fonction de ses besoins, tout exploitant est libre de choisir le certificat qui lui convienne, quand bien même, nous savons que la norme FSC est la plus répandue.

La certification forestière a pour but de prouver à l'opinion publique de ces pays que les produits issus des forêts tropicales sont soumis à une gestion durable, respectueuse du cadre légal et soucieux de l'environnement. Dans ce cadre, il faudrait rappeler qu'avant ces nouveaux concepts, dans beaucoup d'exploitations forestières, la composante sociale n'était jamais prise en compte. Les hommes étaient juste considérés comme des outils de production sans aucune prise en compte de leurs conditions de travail ou de vie.

En principe, la démarche de la certification forestière est un processus qui se veut volontaire chez tout exploitant forestier. Hélas, malgré le bien-fondé de tous ces concepts, l'aménagement et la certification forestiers sont considérés par bon nombre d'exploitants forestiers comme une contrainte et non une nécessité dans leurs activités.

Par ailleurs, à l'échelle gabonaise, moins de 10% des exploitations forestières sont certifiées. Ce qui sous-entend que malgré l'évolution des textes juridiques, beaucoup de mauvaises pratiques n'ont pas encore disparu dans le secteur forestier.

CONTEXTE

Ce document se veut un guide pratique dans le cadre des activités liées au marquage des produits issus des forêts de production du Bassin du Congo. Par produits, on entend les grumes et toute autre pièce de bois. C'est dans le cadre des questions liées à la traçabilité des produits issus des forêts de production du Bassin du Congo que ce guide va se mettre en place afin d'essayer de formaliser et d'harmoniser les bonnes pratiques dans tous les pays de la sous-région. Dans le cas du Gabon, cette étude s'est menée dans un échantillon de 19 sociétés forestières et industrielles. L'idéal aurait été d'avoir un échantillon assez représentatif afin d'avoir un large spectre par rapport aux éventuelles différences au sein des méthodes de traçabilité d'une société à l'autre.

Il y a essentiellement deux types d'exploitations forestières au Gabon :

- Le premier est lié aux pratiques d'aménagement durable et de certification forestière, comme annoncé dans le point précédent, ce type est moins représentatif (avec une proportion de moins de 10%)
- Le 2ème étant celui des exploitations forestières de moins en moins impliquées aux normes de gestion durable.

Pour ce qui est du marquage à proprement parler, nous présentons quelques illustrations ainsi que les recommandations y relatives afin d'essayer d'améliorer le guide.

VUE D'ENSEMBLE DE LA LEGISLATION PERTINENTE

EXIGENCES LEGALES EN MATIERE DE MARQUAGE

Les activités liées à l'exploitation de la forêt sont régies par la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

Aperçu des types de permis

L'exploitation forestière est subordonnée à l'attribution d'un des titres forestiers suivants :

- La concession forestière sous aménagement durable (CFAD) qui est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées, avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie d'une concession forestière sous aménagement durable varie de 50.000 à 200.000 hectares. Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs concessions forestières sous aménagement durable attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares ;
- Le permis forestier associé (PFA), délivré aux seuls nationaux pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées. La superficie d'un permis forestier associé ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une concession forestière sous aménagement durable et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire ;
- Le permis de gré à gré (PGG), délivré aux seuls nationaux au sein des forêts du domaine forestier rural à des fins de transformation locale. Il concerne l'attribution d'un maximum de cinquante pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des eaux et forêts ;
- La forêt communautaire qui est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié. Il convient de souligner que celle-ci ne constitue pas un permis forestier proprement parlé. Toutefois, la loi offre la possibilité aux communautés d'y mener des activités d'exploitations forestières.

Il y a essentiellement trois types d'exploitations forestières au Gabon :

- Le premier est lié aux pratiques d'aménagement durable et de certification forestière, ce type est moins représentatif (avec une proportion de moins de 10%) ;
- Le 2^{ème} étant celui des exploitations forestières qui ne sont engagées que dans le processus d'aménagement durable ;
- Le 3^{ème}, lui, concerne les électrons libres et les PFA hors aménagement.

L'arrêté n°223/MFEPRN/SG/DGICBVPF du 2 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 132/MFEPRN/DGICBVPF du 11 juin 2014 fixe les dimensions et les caractéristiques des produits transformés autorisés à l'export.

En l'absence de toute définition légale, dans la pratique, le marquage du bois vise à reconnaître sa source ou provenance, tandis que le martelage est une opération importante du forestier qui consiste à désigner les arbres devant être abattus ou préservés. La désignation des arbres peut être faite en délivrance, auquel cas, seuls les arbres à exploiter sont marqués, mais elle peut aussi être faite en réserve ou en abandon, ici on marque les arbres qui doivent rester debout.

De façon pratique, le marquage est l'ensemble d'opérations consistant à apporter des informations relatives au bois et aux produits dérivés. Concernant le bois, le marquage devrait pouvoir indiquer :

- la provenance (CFAD ou autre type de permis) ;
- l'essence ;
- le numéro d'identification attribué à l'arbre pendant l'inventaire d'exploitation,
- le numéro forestier ;
- le marteau forestier identifiant la société et/ou le titulaire du permis.

Pour ce qui est des produits dérivés, leur marquage doit être la suite de ce qui a été annoncé lors du premier marquage du bois, en apportant les détails sur les contrats, les identités des clients, la destination. Par produit, s'entend la grume ou tout autre dérivé du bois.

Exigences de marquage

Cas de grumes

Article 127 du code forestier : *Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit posséder au moins un marteau portant sa marque.*

L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du tribunal du commerce de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de tout organisme délégataire.

En cas de fermage, le fermier a obligation d'utiliser les marques ou le marteau du propriétaire du permis forestier.

Article 128 : *Tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau visé à l'article 127 ci-dessus et d'un code d'identification de l'arbre à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées.*

Article 129 : *Les arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application de l'article 126 ci-dessus font l'objet d'une identification distincte.*

Article 130 : *Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.*

Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier.

Les raisons de cet abandon sont mentionnées sur le carnet de chantier selon un code conventionnel.

Article 131.- *Les indications concernant le fût sont portées sur le carnet de chantier avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles qui concernent les billes doivent être reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du chantier.*

Cas de produits dérivés autorisés à l'export

L'article 9 de l'arrêté n°223/MFEPRN/SG/DGICBVPF dispose que :

« Chaque expédition doit obligatoirement être accompagnée d'une feuille de spécification lisible en français, comportant pour colis de bois transformés :

- le numéro de colis ;*
- les noms pilotes des essences composant le colis ;*
- le nombre de pièces constituant le colis ;*
- le volume du colis ;*
- le poids du colis (selon le barème douanier conventionnel) ;*
- les dimensions des avivés : épaisseur, largeur, longueur.*

Pour le conditionnement des colis, un certificat phytosanitaire est exigé. Dans tous les cas, les informations suivantes sont nécessaires :

Pour les « bandes » des produits déroulés, sont mentionnées les dimensions extérieures du colis et son volume (cubage) ;

Pour les colis de bois débités, les différentes pièces et leurs largeurs. »

NB : Les informations liées au conditionnement des colis sont mentionnées dans ce document à titre informatif mais ne figurent pas dans le marquage proprement dit.

Sanctions pour marques illicites

Type d'infraction	Peine	Article
Cas des grumes		
<i>Falsification ou contrefaçon des marteaux de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières</i>	Cinq à dix ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de FCFA ou l'une de ces deux peines seulement	280 CF
<i>Falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées</i>	Cinq à dix ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de FCFA ou l'une de ces deux peines seulement	280 CF
Cas des produits transformés		
<i>Non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation</i>	Trois à six mois d'emprisonnement et une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement	276 CF

Insuffisances de la loi

Pour le cas du marquage des grumes, l'article 127 de la loi 16/01 énonce dans son alinéa 1^{er} que *tout titulaire d'un titre d'exploitation doit posséder « au moins » un marteau portant sa marque.*

Cet alinéa laisse supposer qu'un exploitant pourrait posséder plusieurs marteaux ; ce qui pourrait être source d'illégalités telles que le blanchiment du bois...

L'alinéa 2 énonce que *l'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de tout organisme délégataire.*

Toutefois, rien n'est dit sur l'autorité chargée de valider les marteaux.

Pour ce qui concerne **les éléments composant le marquage** proprement dit, la loi n°16/01, en son article 128 n'en énonce que deux, à savoir : **le marteau** et le **code d'identification**.

Nous notons une absence de définition légale de la notion de marquage du bois, de plus, le texte ne ressort que deux éléments composant le marquage, contrairement à ce qui se fait dans certaines sociétés. Ainsi, ce vide juridique pourrait constituer une porte ouverte aux pratiques frauduleuses.

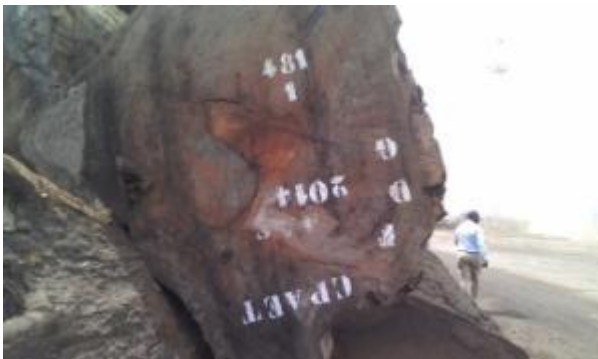
Pour les cas des produits transformés, l'article 9 de l'arrêté n°223/MFEPRN/SG/DGICBVPF énonce entre autres que chaque colis doit comporter les noms pilotes des essences le composant.

En ce qui concerne cette disposition, il apparaît que tolérer plusieurs essences par colis peut être source de pratiques frauduleuses, car dans le cas où il y aurait plusieurs essences dans un colis, un industriel pourrait mentionner une essence dont le coût est relativement bas afin de réduire la taxe. De ce fait, comment s'assurer que toutes les essences soient clairement identifiées ?

Cependant, si les colis contiennent une et une seule essence, les erreurs liées à l'essence peuvent être minimisées sauf cas de mauvaise volonté de la part de la société concernée.

SOCIETES FORESTIERES: MARQUAGES DE GRUMES

FORESTRY DEVELOPMENT GABON (FDG)



FDG : Exploitant

CPAET : Convention Provisoire
d'Approvisionnement Exploitation
Transformation

AAC¹ : Assiette annuelle de coupe

2014 : Année d'exploitation

481 : Numéro forestier

1 : Bille n° 1 du 481

MONT PELE BOIS (MPB)



- MPB: Exploitant
- 44/83: Numéro de permis
- 153: nombre Arbre
- 1: nombre Connexion

¹ Selon l'article 28 du décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées, pendant la durée de la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, l'exploitation est tolérée sur des assiettes annuelles de coupe provisoires... Pour le cas présent, la bille devrait donc porter la mention AACP.

PRECIOUS WOOD GABON – COMPAGNIE EQUATORIALE DU BOIS (PWG CEB)



BO : Zone villageoise
1925 : Numéro forestier
1 : Numéro de la bille
1 : Numéro de la section
CEB : Exploitant



Certification : Bois certifié FSC
matérialisé par la peinture bleue

ROUGIER GABON



CFAD 01 : Numéro de la CFAD

AAC 32/05 : 32^{ème} Poche de l'Assiette Annuelle de Coupe n°5

AWO : Essence

8541 : Numéro forestier

1 : Numéro de la section

7 30.93.4959 : Coordonnées de la souche

SOCIETE EQUATORIALE D'EXPLOITATION FORESTIERE (SEEF)



SEEF : Exploitant

2135 : n° forestier attribué après l'abattage de l'arbre

2 : 2^{ème} billon fourni par l'arbre portant le n° forestier 2135

1 : n° de l'unité forestière d'aménagement

1 : n° de l'unité forestière de gestion

3 : n° de l'assiette annuelle de coupe

SOCIETES FORESTIERES: MARQUAGES DES PRODUITS DERIVES

BOIS EXPORT GABON (BEG)



BEG : Industriel

1539 : Contrat

C18 : Numéro de colis

AMSTERDAM : Destination

NB : Préciser les longueurs des pièces constituant le colis.

Harmoniser la disposition des informations à relever

BOIS ET SCIERIE DU GABON (BSG)



BSG: Industriel

SS 2315C 1010 : DNC

Wenge: Essence

AS 14 : DNC

P 72 : Nombre de pièces

L 220 : Longueur du colis

D 50X150W :

YF : Logo client



BOIS ET SCIAGES DE L'OGOUE (BSO)



BSO : Industriel

CT 366 : Numéro de contrat

60042 : Numéro de colis

163 PS : Nombre de pièces

Anvers : Destination

Made in Gabon : Pays d'origine

CETB



CETB : Nom de la société

OKO : Essence

Chine : Destination

2015 FL : Contrat

Made in Gabon : Pays d'Origine

W 2056 : Numéro de colis

L 225 : Longueur

P 116 : Nombre de pièces

NB : Comment faire pour authentifier les informations sur l'essence, les longueurs et le nombre de pièces par

colis ?

Serait-il possible d'exiger des colis par n° forestier pour être sûr de l'essence déterminée dans les colis ?

FORESTIERE D'EXPLOITATION ET D'EXPORTATION (FOREEX)²



N151A715³ : Numéro de colis
CT15005 : Numéro de contrat
35 PCS : Nombre de pièces
445 M : Longueur
FRX : Industriel, ici FOREEX.
Made in Gabon : Pays d'origine



N16305 : Numéro de colis
CT15003 : Numéro de contrat
68 PCS : Nombre de pièces
DEST DOHA : Destination
FRX : Industriel
NHC : Logo du client

² Il nous a été impossible d'avoir des images des grumes de cette société du fait de leur transformation locale. Seuls les produits transformés sont acheminés vers Libreville.

³ Certains colis portent les mentions CHX1 et CHX2 qui renvoient aux choix 1 et 2, 1 étant le choix de meilleure qualité.

HONEST TIMBER (HTB)



HTB : Honest Timber

CT 814 : Contrat

N 97 : Numéro de colis

L : 2500 : longueur (2500 mm)
formaliser/Harmoniser ?

PS 64 Nombre de pièces

SPC BELI : Essence

DST China : Destination

Made in Gabon : Pays d'origine

PRECIOUS WOOD GABON – COMPAGNIE EQUATORIALE DU BOIS (PWG CEB)



PWG CEB : Industriel

C : Bois certifié

CT 115043 : Contrat

Vietnam : Destination

1772 : N° de colis

85 P : Nombre de pièces

ROUGIER GABON



R : Industriel (Rougier)
Oko : Essence, ici Okoumé
Fonte des galets : Type
000410 : DNC
40 PS : Nombre de pièces



Bois certifié

SAFOR INDUSTRIES



SAFOR : Industriel
SH01 : contrat
Libreville : Destination
S01254 : Numéro de colis

SITRAB



SITRAB : Industriel

L 525 315⁴: Longueurs des pièces

P 44 : Nombre de pièces

Anvers: Destination :

Made in Gabon^{5 6}: Pays de fabrication



S 462 : Numéro de contrat

26 : Numéro du colis

SOCIETE EQUATORIALE D'EXPLOITATION FORESTIERE (SEEF)



SEEF : Industriel

JAF : Logo client et marque

F/CF : Qualité (Face contre Face)

15/10 : Epaisseur



⁴ Serait-il possible d'indiquer le nombre de pièces par type de longueur dans le cas de colis contenant des pièces de longueurs différentes ?

⁵ Cette inscription résulte d'une exigence posée par le ministère des Eaux et Forêts.

⁶ C'est une bonne information par rapport à l'origine mais écrire cette information en français serait utile

SOCIETE DE MISE EN VALEUR DU BOIS (SOMIVAB)



DH316/104

DH : Client

316 : Numéro du lot

104 : Numéro de colis

SOCIETE DE SCIAGE DE MOANDA (SSMO)



SSMO : Industriel

DES SHANGAI : Destination

CT SSM 14AS1 : Numéro de contrat

AN 150761: Numéro de colis

L 350: Longueur

P 109: Données non communiquées

EP 50: Données non communiquées

TAURIAN RESSOURCE GABON (TRG)



TRG : Industriel
1729 : Numéro de colis
CH023/15 : Contrat
70 EL : Nombre de pièces
ANV : Destination ANVERS
PDK : Essence ; ici PADOUK

THANRY GABON INDUSTRIE (TGI)



Thanry Gabon Industrie (TGI)⁷ : Industriel

PRECIOUS WOODS T.G.I.
N° 029455

DATE: 28/04/15 ECLUSE: C AF COMMUNE: [handwritten]
FUT: [] LOG-RUN: [] AMEN / INT: [x]
BRI: [] BOIS: [] SAC: []
EPAISSEUR: 2.1 LONGUEUR: 2.46 LARGEUR: 1.01

PLACAGES SECS CERTIFIES

ESSENCE: [handwritten]
SECHOR A ROULEAUX: [x] SECHOR A TAPIS: []
FORMAT: [handwritten] HAUTEUR EGAL: []
NB FEUILLES: [handwritten]

N° de colis: 189896

⁷ Unité de déroulage du groupe Precious Woods

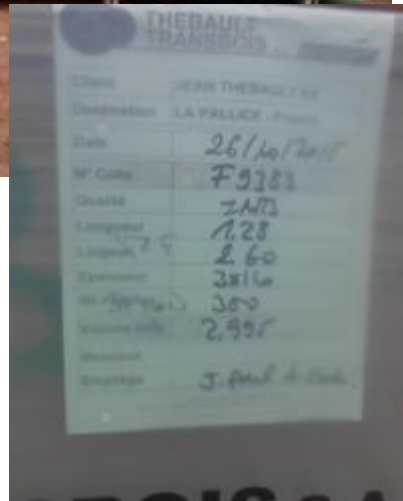
THEBAULT TRANSBOIS



Thébault Transbois : Industriel

F⁸9383⁹ : Numéro de colis

Made in Gabon: Pays d'origine



TROPICAL TIMBER INDUSTRY BOARD (TTIB)



TTIB: Industriel

CTN 58 : Numéro de contrat

CLN : Numéro de colis
PS 48: Nombre de pièces

DT ANV: Destination ANVERS

⁸ Le F fait référence au bois certifié FSC. D'autres colis portent les initiales NC qui signifient bois non conforme à la certification, mais légal.

⁹ La numérotation se fait annuellement en partant de 1 à n.



AB : cette photo nous montre un morceau de bois jugé inexploitable à cause de certains défauts, donc abandonné en forêt. Nous trouvons intéressant de montrer ce genre d'informations afin de couvrir la notion de marquage à tous les niveaux. En outre, en dehors des informations nous indiquant l'abandon du billon, le marquage n'est pas suffisant car il manque par exemple le n° forestier y correspondant. On peut aussi se poser la question sur sa provenance, faute de marteau correspondant à la société d'exploitation.

OBSERVATIONS GENERALES :

Le constat global qui ressort de nos enquêtes actuelles est qu'il n'y a pas de formalisation dans le cadre du relevé des informations, c'est-à-dire que chaque exploitation forestière met en place ses méthodes de marquage à son niveau pourvu qu'elle soit en relation avec la loi.

Marquage des billes en forêt

Dans la mesure où le Gabon va élaborer un système de traçabilité du bois dans le cadre du processus APV/FLEGT et avec le développement du Système d'Information des Aménagements Forestiers (SIAF), il est nécessaire que le maximum d'informations liées aux bois coupés soit fourni. Il y a donc nécessité d'harmoniser et formaliser les méthodes de relevés des informations sur le terrain et le type de données. Ceci étant, il va falloir miser sur la formation de l'ensemble des personnels concernés (agents du ministère en charge des forêts, les Douanes, les OPJ, les OSC...).

Préparation des colis :

Comparativement à la société SOMIVAB, il aurait été utile de préparer des autocollants pour les colis après qu'ils soient scellés. Ceci permettra ainsi d'éviter les erreurs de saisie et d'interprétation.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour arriver à un guide commun en matière de marquage des produits issus des forêts de production du bassin du Congo, il est primordial pour chaque pays d'harmoniser les politiques relatives à la gestion forestière avant toute harmonisation au niveau sous-régional. Ainsi, pour le Gabon, toutes les exploitations forestières doivent avoir un même canevas de marquage pour éviter toute sorte de confusion, surtout que le pays va développer un SIAF qui devrait normalement avoir un protocole unique pour la collecte, la synthèse et l'enregistrement des données (types de données, format).

Dans le cadre du processus de révision de la loi forestière et des négociations APV/FLEGT dont le Gabon vient de réaffirmer sa volonté de les reprendre, les propositions ci-après seront présentées aux différentes parties.

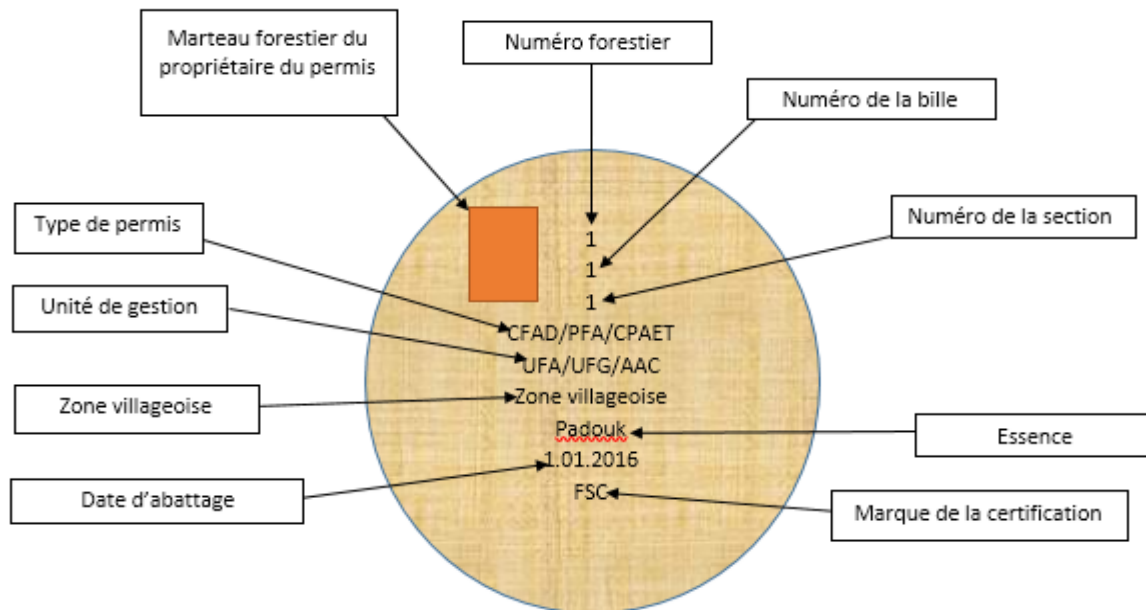
Proposition d'un modèle de marquage

Suite aux constats faits lors de nos différentes missions de terrain, nous voudrions proposer un modèle commun de marquage des grumes et des produits dérivés au Gabon :

Marquage de grumes :

- Numéro forestier ;
- Numéro de la bille ;
- Numéro de la section ;
- Marteau forestier du propriétaire du permis ;
- Type de permis (CFAD/PFA/CPAET) ;
- Unité de gestion (UFA/UFG/AAC) ;
- Zone villageoise (zone d'abattage de l'arbre) ;
- Nom pilote de l'essence ;

- Marque de la certification (pour les grumes issues de forêts certifiées) ;
- Date d'abattage.



Marquage de produits dérivés : A la différence des grumes, il n'est pas évident d'avoir une image (schéma) prédéfinie pour organiser ces informations. A l'exemple de la SOMIVAB, une idée serait de faire des plaques avec des codes barres ou des fiches reprenant les informations ci-après :

- Logo de l'industriel ;
- Nom pilote de l'essence ;
- Numéro du contrat ;
- Numéro du colis ;
- Nom du client ;
- Nombre de pièces constituant le colis ;
- Volume du colis ;
- Poids du colis ;
- Dimensions des avivés ;
- Destination ;
- Marque « Produit au Gabon »